

RÈGLEMENT (CE) N° 2507/96 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1996

relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers la Suisse et le Liechtenstein

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à la Communauté européenne, et notamment son article 149,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 95/96⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant que les modifications apportées au régime d'aide relatif aux céréales à la suite de l'adhésion de la Finlande et de la Suède à la Communauté européenne impliquent l'adoption de mesures transitoires permettant le paiement de restitutions à l'exportation pour l'avoine produite en Finlande et en Suède et exportée à partir de ces États membres, pour permettre le maintien de certaines pratiques traditionnelles d'exportation de l'avoine; qu'une adjudication devrait être ouverte pour ces restitutions, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la Suisse et le Liechtenstein sont des débouchés traditionnels pour l'avoine produite en Finlande et en Suède; que les exportations vers ces deux destinations se font toutefois dans des conditions différentes de celles vers les autres pays tiers; qu'il y a donc lieu de différencier ces destinations en ouvrant une adjudication spécifique de la restitution à l'exportation d'avoine vers la Suisse et le Liechtenstein;

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été fixées par le règlement (CE) n° 1501/95; que, parmi les engagements de l'adjudication, figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation; qu'une caution d'adjudication de 12 écus par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une durée de validité spécifique pour les certificats délivrés dans le

cadre de cette adjudication; que cette validité doit correspondre aux besoins actuels du marché mondial;

considérant que, pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée de validité des certificats délivrés soit identique;

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication en vue d'exportations impose de prévoir une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de transmission des offres déposées auprès du service compétent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95.
2. L'adjudication porte sur de l'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à l'exportation à partir de la Finlande ou de la Suède vers la Suisse ou le Liechtenstein.
3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 29 mai 1997. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Article 2

Une offre n'est valable que si:

- a) l'avoine visée dans l'offre a été produite en Finlande et en Suède;
- b) l'offre est accompagnée d'un engagement du soumissionnaire d'exporter l'avoine à partir de la Finlande ou de la Suède et à destination de la Suisse ou du Liechtenstein;
- c) l'offre porte sur une quantité d'au moins 1 000 tonnes et
- d) l'offre est remise à l'organisme d'intervention finlandais ou suédois, selon le cas.

Si l'engagement visé au point b) n'est pas respecté, la garantie en question à l'article 10 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission⁽⁵⁾ est acquise, sauf en cas de force majeure.⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

Article 3

La caution visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1501/95 est de 12 écus par tonne.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission ⁽¹⁾, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1501/95 sont, pour ce qui est de la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens du paragraphe 1, jusqu'à la fin du quatrième mois suivant celui de la délivrance.

Article 5

1. La Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92:

— soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95,

— soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

Article 6

Les offres sont communiquées à la Commission par les États membres, au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai fixé dans l'avis d'adjudication pour le dépôt hebdomadaire des offres. Elles doivent être transmises, conformément au schéma figurant à l'annexe I, au numéro d'appel figurant à l'annexe II.

En cas d'absence d'offre, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui fixé à l'alinéa précédent.

Article 7

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1996.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

ANNEXE I

Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation d'avoine vers la Suisse et le Liechtenstein

[Règlement (CE) n° 2507/96]

[Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)]

1	2	3
Numérotation du soumissionnaire	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation en écus par tonne
1		
2		
3		
etc.		

ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles [DG VI (C/1), Commerce extérieur] à utiliser sont:

- par télex: — 22037 AGREC B,
 — 22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopieur: — 295 25 15,
 — 296 49 56.